

ARRETE
Instituant un bureau de vote pour les élections
des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire
de catégorie C

Le Maire de la ville de Dreux ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu décret n°95-1018 du 14 septembre 1995, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un bureau de vote en vue des élections professionnelles, dont la date de scrutin est fixée au 8 décembre 2022 ;

Considérant l'indisponibilité du Président Monsieur Jean-Michel POISSON nommé le 14 novembre 2022, il convient de nommer un nouveau Président ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions administratives comprennent paritairement des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger à la Commission Administrative Paritaire, la collectivité de Dreux a arrêté l'effectif conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel se répartit comme suit :

C.A.P. catégorie "C" : 5 titulaires, 5 suppléants

Les listes de candidats seront établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 4 : Un bureau de vote, ouvert de 8 heures à 17 heures, est institué à la salle des mariages en mairie principale, 2 rue de Châteaudun, à Dreux.

Le bureau de vote sera présidé par Mme Huguette POISSON ou Mme Amber NIAZ (suppléante) représentant la collectivité, assistées de Mme Julie DUCROCQ, secrétaire ou Mme Ophélie LEBRUN (suppléante).

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence :

- Mme Stéphanie LE QUELLEC, titulaire (CGT) ou Mme Liliane CHATEL (CGT), suppléante
- M.Djamel BOUNGAB titulaire (SNT- CGE/CGC) ou Mme Sabah ENNEBATI (SNT- CGE/CGC), suppléante

ARTICLE 5 : Un procès-verbal sera établi par le bureau central afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret 89-229 du 17 avril 1989.

ARTICLE 6 : LE VOTE

Pour le vote à l'urne, les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale au bureau de vote situé salle des mariages en mairie principale, 2 rue de Châteaudun, à Dreux, le 8 décembre 2022.

ARTICLE 7 : LE DEPOUILLEMENT

Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne. Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Le bureau de vote établit sans délai le procès verbal des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 8 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié, sans délai, au préfet à l'adresse mail fonctionnelle suivante :

pref-electionsprof-coll@eure-et-loir.gouv.fr

ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.
La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au préfet.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou par l'intermédiaire de l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 05/12/2022



Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-Préfecture le :

Publication le :

Transmis à chaque délégué de liste le :